

ATTESTATION DE CONFORMITE SANITAIRE (ACS)**Certificate of sanitary conformity**

Conformément à l'arrêté du 29 mai 1997 modifié et aux circulaires du Ministère de la santé
DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 et DGS/VS4 n° 2000/232 du 27 avril 2000

Coordonnées du demandeur / Contact details of the ACS owner : PLASSON FRANCE Parc du Levant 150 Impasse Anita Conti CS 70942 77563 LIEUSAIN CEDEX	Nom(s) commercial(aux) du produit fini / Commercial name(s) of the finished product : RACCORD PE PLASSON
--	---

Type de produit fini / Type of finished product : ☐ tube / pipe ☐ revêtement pour tubes / coating for pipes ☐ produit de jointoyage / sealing product ☐ Réservoirs / Storage systems ☐ Produits pour réservoirs / Products for storage systems ☒ raccord et manchon / fittings ☐ joint / seal, gasket, o-ring... ☐ composant d'accessoires / accessories component ☐ autre / other :		
Nature du matériau / Type of material : ☐ polychlorure de vinyl PVC-U ☐ PVC surchloré PVC-C ☒ polyéthylène PE ☐ polyéthylène réticulé PEX ☐ polypropylène PP ☐ polybutylène PB ☐ polyamide PA ☐ polytétrafluoroéthylène PTFE ☐ acrylonitrile-butadiène-styrène ABS ☐ à base de résine époxydique / epoxy resin ☐ ethylene-propylène EPDM ☐ butadiène-acrylonitrile NBR ☐ autre / other :		
Température(s) d'utilisation / Temperature(s) for the use : ☒ Eau froide / Cold water ☐ Eau chaude / Warm water ☐ Eau très chaude / Hot water Commentaires / Comments : Renouvellement / Renewal 20 MAT LY 181 Couleur du matériau / Material color : noire / black N° de dossier attribué par le laboratoire habilité / File reference : 25 MAT LY 328		

Formulation chimique / Chemical formulation : Vérifiée par le laboratoire et conforme aux listes positives Checked by the laboratory and conform to the positive lists

Essais de migration réalisés selon les normes NF EN 1420, NF EN 13052-1 & NF EN 12873-1 ou -2: Migration tests performed according to the standards NF EN 1420, NF EN 13052-1 & NF EN 12873-1 or -2 : Rapport S/V testé / S/V tested ratio : 1.6/1.5/1.5 dm-1 (NF EN 1420 & 13052-1) et 5.1/5.2/5.0 dm-1 (NF EN 12873-2) Facteur de conversion associé / Associated conversion factor : 2 days/dm Date des essais / Tests date : aucun essai n'est nécessaire / testing is not required Commentaires : ACS basée sur les ACS 25 MAT LY 160, 25 MAT LY 161 et 25 MAT LY 162 Comments : ACS based on ACS 25 MAT LY 160, 25 MAT LY 161 and 25 MAT LY 162

Attestation délivrée par / Certificate issued by : Christelle AUTUGELLE Responsable Laboratoire MCDE CARSO-LSEHL A la date du / Date of issue : 18 Décembre 2025 Date d'expiration de l'ACS / Expiry date : 30 Septembre 2030 Commentaires / Comments : /	Signature : 
---	---

ANNEXE 1 – Critères d'acceptabilité

Paramètres	Méthodes de mise en eau	Méthodes d'analyse	Critères d'acceptabilité	Unités
S é r i e 1	NF EN 1420	NF EN 1622	1) Tubes de diamètre intérieur inférieur à 80 mm : - Après 10 jours : si $TON/TFN \leq 8,0$ alors le produit est réputé avoir réussi et le test peut être arrêté. - Après 10 jours : si $TON/TFN > 16,0$ alors le produit est réputé avoir échoué. - Après 10 jours : si $8,0 < TON/TFN \leq 16,0$ alors le test peut être poursuivi jusqu'à 31 jours. - Après 31 jours : si $TON/TFN \leq 8,0$ alors le produit est réputé avoir réussi. Si $TON/TFN > 8,0$ alors le produit est réputé avoir échoué. 2) Tubes de diamètre intérieur supérieur ou égal à 80 mm, raccords, accessoires, membranes, joints et adhésifs : - Après 10 jours : si $TON/TFN \leq 2,0$ alors le produit est réputé avoir réussi et le test peut être arrêté. - Après 10 jours : si $TON/TFN > 4,0$ alors le produit est réputé avoir échoué. - Après 10 jours : si $2,0 < TON/TFN \leq 4,0$ alors le test peut être poursuivi jusqu'à 31 jours. - Après 31 jours : si $TON/TFN \leq 2,0$ alors le produit est réputé avoir réussi. Si $TON/TFN > 2,0$ alors le produit est réputé avoir échoué.	mg/L Pb/Co
			≤ 10 à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés	NFU
			$\leq 0,5$ à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés	
			- Après 10 jours : si $COT \leq 0,5$ alors le produit est réputé avoir réussi et le test peut être arrêté. - Après 10 jours : si $COT > 2,0$ alors le produit est réputé avoir échoué. - Après 10 jours : si $0,5 < COT \leq 2,0$ alors le test peut être poursuivi jusqu'à 31 jours. - Après 31 jours : si $COT \leq 0,5$ alors le produit est réputé avoir réussi. Si $COT > 0,5$ alors le produit est réputé avoir échoué.	mg/L
S é r i e 2	NF EN 12873-1 NF EN 12873-2	Analyse ou culcul	$\leq CM/Trobinet$ (BPA : non détecté) à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés	$\mu g/L$
			Pour l'eau froide à 10 jours (3ème période de migration) ou à 31 jours (9ème période) en cas d'essais prolongés : ≤ 1 par pic ≤ 5 pour la somme des pics	$\mu g/L$
	NF EN 12873-1 NF EN 12873-2	NF EN ISO 17294-2 + NF EN 1483 ou NF EN ISO 17852 ou NF EN 12338	$\leq 0,1 \times LQ^*$ (paramètres disposant d'une LQ fixée dans l'arrêté du 11 janvier 2007*) à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés	$\mu g/L$
			≤ 10 à 10 jours (3ème période de migration en eau froide, 7ème période de migration en eau chaude/très chaude) ou à 31 jours (9ème période de migration en eau froide, 22ème période de migration en eau chaude/très chaude) en cas d'essais prolongés	$\mu g/L$

* CM/Trobinet = Concentration maximale admissible au robinet / LP = listes positives / LQ = limite de qualité

* Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées